

DECISION N° 159

Statut des praticiens formateurs (Prafos) dans les établissements partenaires de formation

Vu

- la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute Ecole pédagogique vaudoise (LHEP);
- la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO);
- le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi sur la Haute Ecole pédagogique vaudoise (RLHEP);
- le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO);

Les conditions liées à l'exercice de la tâche de praticien formateur sont réglées selon les modalités ci-dessous.

1. Praticiens formateurs reconnus (art. 45 RLHEP)

Pour être reconnu comme praticien formateur, celui-ci doit :

- a) être porteur d'un titre l'autorisant à enseigner dans un secteur correspondant au titre visé par l'étudiant;
- b) justifier d'une formation spécifique certifiée de praticien formateur;
- c) en principe, exercer une activité d'enseignement au moins à un taux de 50 %, décharges non comprises.

2. Praticiens formateurs suppléants ou en formation

¹ Si le nombre de praticiens formateurs disponibles ne satisfait pas les besoins selon l'art. 47 RLHEP, des stagiaires peuvent être attribués à des praticiens formateurs suppléants.

² Par praticien formateur suppléant, on entend un praticien formateur qui ne dispose pas encore du CAS (certificate of advanced studies) de praticien formateur de la HEP Vaud ou d'un titre jugé équivalent et qui n'est pas en cours de formation au sens de l'al. 4 ci-dessous.

³ Lors de son entrée en fonction, le praticien formateur suppléant doit impérativement suivre le module 1 du CAS pour autant que le délai d'inscription ne soit pas échu. Par la suite, il doit entreprendre le CAS complet, dans un délai de 2 ans après son entrée en fonction.

⁴ Dès qu'il entreprend le CAS complet, le CAS par VAE (validation des acquis d'expérience) ou une formation jugée équivalente, le praticien formateur est réputé être en formation.

3. Procédure de désignation

¹ Conformément aux art. 45, 46 et 47 RLHEP, le directeur d'établissement établit pour chaque rentrée scolaire annuelle une liste des praticiens formateurs qu'il propose dans la plateforme numérique mise à disposition par la HEP. Il veille à proposer, dans cette liste, tous les praticiens formateurs de son établissement qui sont en formation, au sens de l'art. 2 al. 4.

² Il confirme cette liste au semestre, sous réserve de circonstances exceptionnelles (congé semestriel, maternité, etc.).

³ La HEP attribue les étudiants aux praticiens formateurs, sous réserve de certaines situations particulières (par exemple : échec définitif au CAS, prestations avérées insuffisantes ou surplus de praticiens formateurs proposés en regard des besoins).

⁴ Les services employeurs concernés désignent les praticiens formateurs, puis octroient la décharge et l'indemnité selon les principes définis ci-après.

⁵ En cas de nombre insuffisant de praticiens formateurs proposés (y compris praticiens formateurs suppléants), en regard des besoins, le directeur d'établissement est invité à proposer des praticiens formateurs supplémentaires qui ne peuvent être engagés que sur une base volontaire et dans le respect des conditions statutaires.

⁶ Les praticiens formateurs ont accès, sur demande, aux données de la plateforme numérique dévolue aux placements en stage qui les concernent.

4. Nombre de stagiaires par praticien formateur

¹ Sur la base des dispositions prévues par les différents plans d'études, la HEP attribue des stages de différents types :

- **stage A** : l'étudiant accomplit son stage dans des classes tenues par le praticien formateur, voire à titre exceptionnel et pour quelques périodes, sous la responsabilité pédagogique du praticien formateur dans des classes tenues par d'autres enseignants qui ont donné leur accord;

- **stage B** : l'étudiant accomplit son stage en responsabilité, engagé par l'autorité idoïne en tant que maître stagiaire ou maître en formation, sous la responsabilité pédagogique d'un praticien formateur.

² Un praticien formateur suit chaque semestre deux stagiaires A ou B, sous réserve des alinéas ci-dessous.

³ Un praticien formateur ne suit qu'un seul stagiaire si celui-ci est un stagiaire de troisième année du *Bachelor of arts pour l'enseignement au degré préscolaire et au degré primaire*.

⁴ Pour des raisons organisationnelles ou par manque d'étudiants, la HEP peut n'attribuer qu'un seul stagiaire A ou B ou n'attribuer aucun stagiaire au praticien formateur.

⁵ A la demande du praticien formateur et avec l'accord de l'autorité d'engagement, la HEP peut, durant deux ans maximum, ne lui attribuer qu'un seul stagiaire A ou B. Cette limite temporelle ne s'applique pas au domaine de la pédagogie spécialisée.

⁶ Si les besoins le justifient, sur demande de l'autorité d'engagement et avec l'accord du praticien formateur, la HEP peut attribuer à un praticien formateur expérimenté plus de deux stagiaires B jusqu'à concurrence de 8 et tout en tenant compte de l'art. 1 let. c. Cette situation particulière doit être limitée dans le temps.

5. Décharges d'enseignement annuelles

¹ Les règles ci-dessous s'appliquent aux praticiens formateurs reconnus et aux praticiens formateurs suppléants ou en formation au sens de l'art. 2.

² Une décharge d'enseignement de deux périodes hebdomadaires est accordée annuellement aux praticiens formateurs qui suivent le nombre de stagiaires déterminé à l'art. 4 al. 2 et 3.

³ Si, selon l'art. 4 al. 4 ou pour des raisons indépendantes de la volonté du praticien formateur, le nombre de stagiaires diminue, la décharge octroyée prévue dans la répartition de l'enseignement de l'année scolaire reste acquise au praticien formateur jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toutefois, dans cette situation et pour compléter cette fonction, la direction de l'établissement peut demander au praticien formateur d'assumer une fonction de répondant pour les nouveaux enseignants, les remplaçants ou pour l'accompagnement des enseignants en difficulté. En concertation avec la direction de l'établissement, la HEP peut également confier au praticien formateur des missions d'expertise. Avec l'accord du praticien formateur, la direction peut convenir d'autres modalités.

⁴ Dans le cas de l'art. 4 al. 5, la moitié de la décharge prévue est attribuée.

⁵ Les praticiens formateurs qui suivent plus de deux stagiaires, selon l'art. 4 al. 6, bénéficient d'un nombre de périodes de décharge égal au nombre de stagiaires qu'ils suivent.

6. Indemnité mensuelle

¹ Une indemnité mensuelle forfaitaire est versée aux praticiens formateurs reconnus, ou en formation au sens de l'art. 2 al. 4. Cette indemnité est également versée à ceux qui sont admis à la formation et figurent sur la liste d'attente établie par la HEP au début du stage ou dans les 30 jours qui suivent. Le Département en fixe le montant, qui sera indexé au même titre que le salaire ordinaire. L'indemnité fait l'objet des mêmes prélèvements (prestations sociales et cotisations) que le salaire, à l'exception de la cotisation à la CPEV.

² Le praticien formateur suppléant ne reçoit aucune indemnité.

³ L'indemnité entière est servie lorsque le praticien formateur suit le nombre de stagiaires déterminés à l'art. 4 al. 2, 3, 4 et 6.

⁴ Une demi-indemnité est servie lorsque le praticien formateur ne suit qu'un seul stagiaire selon l'art. 4 al. 5.

⁵ Lorsque le praticien formateur est au bénéfice de l'art. 8 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat, il ne reçoit aucune indemnité.

7. Dispositions transitoires

¹ Pour les praticiens formateurs entrés en fonction avant le 1^{er} février 2014, l'indemnité reste soumise à la CPEV.

8. Entrée en vigueur, abrogation et mise en œuvre

¹ La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

² Elle abroge et remplace la décision n° 117 de la Cheffe du DFJC du 8 juillet 2009 et son avenant du 23 mars 2011.

³ La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAP) sont chargés de la mise en œuvre de cette décision en collaboration avec la Haute école pédagogique du Canton de Vaud.



Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 29 juin 2017


Annexe

- Montant des indemnités des praticiens formateurs dans les établissements partenaires de formation

ANNEXE A LA DECISION N° 159

Montant des indemnités des praticiens formateurs (Prafos) dans les établissements partenaires de formation :

	Indemnité annuelle actuelle	Nouvelle Indemnité annuelle
Classe 9	4'030.-	4'635.-
Classe 10 (28 périodes)	3'710.-	4'267.-
Classe 10 (25 périodes)	3'250.-	3'738.-
Classe 11 (28 périodes)	3'490.-	3'839.-
Classe 11 (25 périodes)	3'060.-	3'366.-
Classe 12 (25 périodes)	2'820.-	3'102.-
Classe 12 (22 périodes)	2'400.-	2'640.-
Ens. Spécialisés des institutions AVOP	3'710.-	4'267.-


 Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 29 juin 2017